



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification
du PLU d'Igé (Saône-et-Loire)**

n°BFC-2018-1884

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1884 reçue le 20/11/2018, déposée par la commune d'Igé (71), portant sur la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28/11/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 11/12/2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée du PLU de la commune d'Igé (superficie de 1 461 ha, population municipale de 863 habitants en 2015 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune d'Igé (71) est dotée d'un PLU approuvé le 24 octobre 2014 qui avait fait l'objet d'une évaluation environnementale ; la commune relevant par ailleurs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Mâconnais en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification du PLU communal vise à supprimer deux emplacements réservés instaurés lors de l'élaboration du PLU en 2014 :

- l'emplacement réservé n°1 correspondant au carrefour entre la route de Cluny et la route de Créaut au Bourg, l'aménagement initialement envisagé s'avérant en fait inadapté aux objectifs de sécurité visés et risquant d'affecter des éléments de patrimoine bâti ancien ;
- L'emplacement réservé n°2, correspondant au carrefour entre la route de Créaut et le chemin des Champs, la commune ayant acquis le foncier nécessaire à la réalisation des aménagements envisagés ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de modification du PLU a notamment pour objet le maintien d'éléments patrimoniaux au centre bourg, caractérisé par un tissu ancien (XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècle) ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU d'Igé n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire et des zones humides qui concernent la commune (en particulier les ZNIEFF de type I « Bois de la roche à Igé et Saint-Maurice-de-Santonay », « Bois de Bourcier, bois de Vaux et leurs ruisseaux » et « le grand Chassaigne » et la ZNIEFF de type II « Côte maconnaise et plaine à l'est de la Grosne ») ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 qui concerne la commune intitulé « ZSC – Bocage, forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunyois » ;

Considérant que ce projet ne paraît pas avoir pour effet d'accroître l'exposition des populations à des risques, nuisances ou pollutions ;

Considérant que la modification simplifiée ne paraît pas avoir pour effet d'affecter des ressources en eau potable et d'entraîner un impact sanitaire ;

Considérant que la modification simplifiée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée n°2 du PLU d'Igé (71) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 15 janvier 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr